

TRAITE DE PRÛM

I- **renforcer la coopération policière européenne** en améliorant l'échange d'informations.

=) L'outil principal : l'échange d'informations, notamment par une véritable volonté de mise en réseau des bases de données nationales

===consultation automatisée des données et du prélèvement de matériel génétique ou de profils ADN, dans un but répressif.

==== il permet la consultation automatisée des données dactyloscopiques (empreintes digitales),

==== consultation de données figurant dans les registres d'immatriculation des véhicules.

II- Le traité met l'accent, tout particulièrement, sur le **terrorisme et l'immigration illégale.**

III- Techniques de coopération policière

il prévoit la constitution de **patrouilles communes** ainsi que d'autres formes d'intervention (**gardes armés à bord des aéronefs, assistance lors d'évènements de grande envergure, etc.**).

ECHANGE D'INFORMATION

=) **Principe de disponibilité de l'information** inscrit au programme de La Haye adopté le 5 novembre 2004, qui en souhaitait la mise en œuvre à compter du 1 janvier 2008 : ce principe doit guider l'échange d'informations entre les services répressifs des Etats membres de l'Union Européenne.

Ce principe a été repris et affirmé dans plusieurs instruments en cours de négociation

- projet de décision cadre du 4 juin 2004 relatif à l'échange d'informations et de renseignements entre services répressifs déposé par la Suède,
- la proposition de décision cadre du 12 octobre 2005 relative à l'échange d'informations en

vertu du principe de disponibilité.

– Enfin dans la décision cadre du 18 décembre 2006 sur la simplification des échanges d'information et de renseignements entre états membres de l'UE.

Les services doivent pouvoir demander et obtenir des informations à différents stades de l'enquête, la transmission aux services des autres Etats membres doit être aussi complète que celle s'appliquant au niveau national,

l'échange d'information peut emprunter tous les canaux de coopération existants et, enfin, les informations seront communiquées à Europol (lorsque celles-ci relèvent de sa compétence). Il n'y a pas d'accès direct à l'information mais il se fera par l'intermédiaire d'un point d'accès national. La fourniture d'informations se fera à un stade préalable aux poursuites, dans la mesure où elles sont nécessaires pour la prévention ou la détection d'infractions pénales :

Les traces biologiques

le Traité de Prüm introduit deux nouveautés :

=) les échanges de données ADN

=) l'utilisation d'un index de référence pour éviter une identification directe de la personne recherchée. Le traité permet d'envoyer des « profils traces » et des « profils individus ». Il prévoit une transmission soit au cas par cas pour les deux types de profils soit par lots, uniquement pour les « profils traces »

Les services de police pourront ainsi introduire une demande dans le système d'un partenaire pour déterminer s'il contient des données concernant un profil particulier et seront informés automatiquement et quasiment en temps réel du résultat. => résultat en quelques minutes

=) **sur l'existence ou non d'une concordance dans le fichier du partenaire (procédure *hit/no hit*).**

Mais La transmission d'informations plus amples, telles que **L'IDENTIFICATION** , devra, par contre être effectuée dans le **cadre d'une demande d'entraide judiciaire.**

Techniquement donc, la consultation lancée par le pays requérant donnera lieu à une réponse indiquant, soit qu'il n'existe pas, soit qu'il existe un ou des profils concordants dans la base de données de l'Etat consulté. A ce stade, les données échangées resteront encore anonymes et c'est seulement en cas de constatation de concordance que pourront être révélées les informations nominatives personnelles auxquelles le profil ADN est rattaché. => L'article 5 du traité prévoit, **dans ce cas, la demande et transmission des données personnelles devra se faire par les voies classiques de l'entraide judiciaire pénale, c'est à dire principalement la commission rogatoire internationale**, bien qu'on puisse considérer qu'une transmission d'information entre autorités judiciaires sur la base de la convention du 29 mai 2000 puisse être utilisée.

*Notons également qu'il existe une **possibilité de prélever la trace biologique d'une personne se trouvant sur le territoire de la partie requise, lorsque le profil de cette personne n'a jamais été prélevé.** Le prélèvement sera fait et analysé au profit de la partie requérante, si elle justifie du caractère nécessaire de la mesure et de poursuites existantes contre la personne devant être prélevée. **Néanmoins, ces opérations emprunteront, là aussi, les canaux de la coopération judiciaire classique***

Traces dactyloscopiques

L'empreinte digitale, appelée « **donnée dactyloscopique** » est disponible selon un **index de référence qui évite, de même que pour l'ADN, l'identification directe de la personne concernée.** L'article 8 du Traité de Prüm précise en effet que « *les données indexées ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée* ».

L'établissement d'un lien entre une donnée dactyloscopique et une donnée indexée sera réalisé par le point de contact de la partie réalisant la consultation des données.

Les immatriculations de véhicules

=> **accès direct, via les points de contact nationaux, aux données contenues dans les fichiers nationaux d'immatriculation de véhicules des autres Etats membres.** Légère restriction par rapport aux possibilités nationales, **la consultation par un point de contact étranger devra se faire avec un numéro d'identification complet**, soit celui du véhicule, soit celui de la plaque d'immatriculation : **des recherches plus étendues** à partir, par exemple d'un numéro tronqué, devront emprunter la voie de l'entraide judiciaire classique.

PROBLEMATIQUES CRIMINELLES

La lutte contre le terrorisme

Le chapitre 3 du traité concerne la prévention du terrorisme et prévoit un renforcement des échanges d'information afin de prévenir d'éventuelles infractions terroristes.

=) L'article 16 du traité autorise ainsi la **transmission de données à caractère personnel**, comme les noms des personnes susceptibles de commettre des actes terroristes, pour autant que certains faits justifient l'existence d'une présomption que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales. Cette transmission peut se faire sans demande préalable mais devra, bien sûr, s'effectuer dans le respect du droit national par le biais de points de contact.

=) les articles 17 à 19 du traité prévoient que chaque partie contractante peut décider, de façon autonome, en fonction de sa politique nationale de sûreté aérienne, de l'intervention de **gardes armés à bord des aéronefs (« sky marshals »)**. Il s'agit là d'une mesure mise en place aux Etats-Unis après les attentats du 11 septembre 2001. Une coopération pourra être instaurée entre les Etats parties au traité en matière de formation initiale et continue et d'équipement de ces gardes armés.

L'immigration illégale

Le chapitre 4 du Traité de Prüm est spécialement consacré à la lutte contre la migration illégale. Il prévoit deux techniques de coopération policière qui facilitent bien sûr, l'échange d'information, mais aussi qui tendent vers une mutualisation ou, à tout le moins, un partage des moyens destinés à remédier à l'immigration clandestine.

1 =) **développer la coopération entre les parties contractantes par l'envoi de conseillers en faux documents dans des pays considérés comme pays d'origine ou de transit pour la migration illégale.** Dans le cadre des ententes de coopération policière classique, certains pays qui connaissent des flux migratoires importants ont déjà échangé des officiers de liaison spécialisés dans la lutte contre l'immigration clandestine, ces conseillers sont encore plus spécialisés et ont vocation à exercer une mission de conseil technique et de formation pour les représentations diplomatiques ou consulaires des parties contractantes et pour les sociétés de transport ainsi que pour les autorités du pays hôte compétent pour les contrôles policiers aux frontières.

Ces conseillers auront un rôle de formation en matière de faux documents, mais aussi un **rôle d'information dont l'objectif est d'augmenter les connaissances des Etats signataires en matière d'immigration illégale**. Pour cette assistance en matière de falsification ou manipulation de documents, des « points nationaux de contact et de coordination » seront désignés par les Etats parties. Il s'agira des interlocuteurs habilités pour organiser l'envoi des conseillers en matière de documents et veiller aux divers engagements mentionnés au chapitre 4 du Traité.

2 =) D'autre part, l'article 23 du traité **prévoit le soutien mutuel des parties contractantes lors de rapatriements d'étrangers en situation illégale**, conformément aux dispositions en vigueur du droit de l'Union européenne. Il appartient aux parties contractantes de désigner, là encore, des points de contact nationaux pour la planification et l'exécution coordonnée des mesures d'éloignement.

Les évènements d'envergure

Sont particulièrement concernés la **manifestations sportives d'envergure comme les match de football internationaux susceptibles d'être troublés par le hooliganisme, ou les Conseil des ministres de l'Union Européenne ainsi que les autres rencontres internationales de haut niveau, susceptibles, par exemple, d'être la proie des organisations altermondialistes**.

En vue de prévenir =), les articles 14 et 13 du Traité prévoient respectivement la transmission des données à caractère personnel et non personnel. Cette transmission se fera sur demande ou sur simple initiative.

Les données ne peuvent être traitées que pour l'évènement considéré et sont effacées au plus tard un an après leur traitement.

LES TECHNIQUES DE COOPERATION TRANSFRONTALIERES

les CCPD

S'agissant du renforcement des techniques de coopération transfrontalières, tout d'abord le Traité valide l'initiative qui a conduit certains pays à mettre en place des centres de coopération policiers et douaniers (CCPD) aux termes d'accords bilatéraux. Ainsi, l'article 27 du Traité mentionne 11 cas de coopération sur demande qui sont, aujourd'hui, les informations qui sont habituellement facilitées par ces centres de coopération entre deux pays.

Ces centres sont installés à proximité de la frontière commune de deux pays et sont destinés à accueillir un personnel composé d'agents des deux Parties. La collecte et l'échange d'informations

s'effectuent à des fins et dans des domaines déterminés, tels que la lutte contre l'immigration irrégulière, la délinquance frontalière, la prévention des menaces à l'ordre public et les trafics illicites (notamment pour quatre CCPD franco-espagnols), la lutte contre les infractions routières.

Les patrouilles communes

Afin de renforcer l'efficacité de la coopération policière transfrontalière, le Traité de Prüm rend possible la **création de patrouilles communes composées de policiers issus de différents Etats membres, qui pourront réaliser des opérations conjointes sur l'ensemble du territoire des Etats parties. Jusqu'à présent, l'existence de patrouilles communes était circonscrite à la zone frontalière.**

Il convient de préciser que la France est déjà partie prenante à plusieurs accords de coopération transfrontalière policière et douanière avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la Suisse, dans lesquels est prévue l'instauration de patrouilles mixtes ou communes, visées à l'article 24 du Traité de Prüm.

Les pouvoirs que les agents étrangers se voient attribuer sur le territoire où ils interviennent varient selon ces accords bilatéraux.

Accord avec Belgique et Italie => rôle d'observateurs e

Accord avec l'Espagne => pas d'exécution autonome de mesure de police d

Le franchissement frontalier

Droit de poursuite Le traité de Prüm rend possible, sous certaines conditions, le **franchissement de la frontière par des policiers étrangers, sans autorisation préalable de l'Etat d'accueil,**

=> CONDITION URGENCE . Selon l'article 25 § 3 du traité, il y a situation d'urgence « *lorsque le fait d'attendre l'intervention des fonctionnaires de l'Etat d'accueil ou le placement sous commandement risque d'entraîner la réalisation du danger* ».

Il s'agit d'être en mesure de porter secours le plus rapidement possible à des personnes dont la vie ou l'intégrité sont en danger. Cette intervention de fonctionnaires étrangers étant géographiquement limitée, une zone frontalière devra être définie.

Les interventions communes

Le même article 24 mentionne, **outre les patrouilles communes, « d'autres formes d'intervention »** permettant à des agents d'un Etat partie de participer à des interventions sur le territoire de l'autre Etat.

exemple, les agents de police venant en renfort à un autre pays européen pour y assurer la sécurité d'événements de grande envergure tels l'organisation d'un Championnat d'Europe de football ou d'un sommet européen pourront, à ce titre, être investi des droits et obligations du pays hôte.

Application originale de PRUM les équipes permanentes de renseignement

=) **double assassinat de Capbreton** revendiqué par l'organisation terroriste ETA allait précipiter la France et l'Espagne à imaginer une forme d'action conjointe s'inscrivant dans la logique des article 24 et 44 du Traité.

Un peu plus d'un mois après les faits, les chefs d'Etat et de gouvernement accordaient la constitution d'unités permanentes de renseignement entre la France et l'Espagne à l'occasion du sommet franco espagnol du 11 janvier 2008. Ce cadre nouveau devrait permettre aux services de renseignement espagnols de continuer à travailler sur le territoire français dans des conditions plus favorables (dotation d'armement par exemple).

Sur le double fondement du Traité de coopération policière et douanière de Blois du 7 juillet 1998 et des articles 24 et 44 du Traité de Prüm signé le 27 mai 2005, le texte qui scelle cet accord entre les deux Etats, donne la capacité aux agents français et espagnols des services opérationnels de renseignement investis dans la lutte anti-terroriste, pour recueillir et échanger les informations relatives à « la détection, l'identification et la localisation d'individus susceptibles de soutenir ou de se livrer à des actes de terrorisme »

ce nouveau cadre juridique est venu venir entériner des pratiques de coopération opérationnelle qui existaient depuis de nombreuses années, et cette avancée de la coopération policière vient, une fois encore, bousculer la coopération judiciaire.

Coordination entre ECR et ECE